

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 250.721 du 28 mai 2021

A. 229.986/VI-21.690

En cause : **la société en commandite simple BBA Capital,**
ayant élu domicile
avenue de l'Observatoire 4/17
1180 Bruxelles,

contre :

la Loterie Nationale,
ayant élu domicile chez
M^{es} Manon DE THIER, Véronique VANDEN
ACKER et François VISEUR, avocats,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 décembre 2019, la société en commandite simple BBA Capital demande l'annulation de « la décision de la Loterie nationale envers ma société "BBA Capital", dont la candidature n'a pas été sélectionnée en vue de fournir des tickets à gratter, à cette grande institution ».

II. Procédure

L'arrêt n° 248.182 du 27 août 2020 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} Muriel Vanderhelst, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 4 décembre 2020, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par courrier du 14 décembre 2020 notifié au domicile élu de la partie requérante, le greffe a informé cette dernière que la chambre allait statuer en

décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
28 mai 2021 par :

David De Roy,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

David De Roy